

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
REUNION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 17 DECEMBRE 2024

L'an deux-mille-vingt-quatre, le dix-sept décembre, le Conseil communautaire s'est réuni à vingt heures, dans les locaux du siège de la Communauté de Communes des Vallées de Thônes, sur convocation adressée à tous ses membres, le onze décembre précédent, par Monsieur Gérard FOURNIER-BIDOZ, Président en exercice de la Communauté de Communes des Vallées de Thônes.

Conseillers en exercice : 31

Présents : 19

ALEX : Catherine HAUETER

LA BALME-DE-THUY : Pierre BARRUCAND

LE BOUCHET-MONT-CHARVIN : /

LES CLEFS : Sébastien BRIAND

LA CLUSAZ : Didier THEVENET

DINGY-SAINT-CLAIR : Laurence AUDETTE, Bruno DUMEIGNIL

LE GRAND-BORNAND : Jean-Michel DELOCHE, Hélène FAVRE BONVIN, André PERRILLAT-AMEDE

MANIGOD : Stéphane CHAUSSON, Isabelle LOUBET GUELPA

SAINT-JEAN-DE-SIXT : Didier LATHUILLE

SERRAVAL : Vincent HUDRY-CLERGEON, Philippe ROISINE

THÔNES : Claude COLLOMB-PATTON, Rémi FRADIN, Chantal PASSET, Graziella POURROY-SOLARI

LES VILLARDS-SUR-THÔNES : Gérard FOURNIER-BIDOZ

Pouvoirs : 8

Claire BARRIN à Graziella POURROY-SOLARI, Nathalie BULEUX à Sébastien BRIAND, Danièle CARTERON à Didier LATHUILLE, Claude CHARBONNIER à Catherine HAUETER, Benjamin DELOCHE à Claude COLLOMB-PATTON, Odile DELPECH-SINET à Gérard FOURNIER-BIDOZ, Pascale MEROTTO à Didier THEVENET, Franck PACCARD à Stéphane CHAUSSON

Absents : 4

Grégory BAERT, Stéphane BESSON, Alexandre HAMELIN, Nelly VEYRAT-DUREBEX

Secrétaire de séance : Chantal PASSET

[DEL2024-106 - MODIFICATION DE L'ADHESION AU CONTRAT GROUPE D'ASSURANCE DES RISQUES STATUTAIRES DU CDG 74](#)

Rapporteur : Monsieur Gérard FOURNIER-BIDOZ

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment l'article 26 ;

Vu l'ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 portant partie législative du code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 86-552 du 14 mars 1986 modifié pris pour l'application du 2^{ème} alinéa de l'article 26 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements publics territoriaux ;

Vu l'avis favorable du groupe de travail ressources humaines du 27 novembre 2024 ;

Vu l'avis du bureau du 10 décembre 2024 ;

Monsieur le Président rappelle aux membres du conseil communautaire que la collectivité adhère depuis le 1^{er} janvier 2023 au contrat groupe d'assurance des risques statutaires auprès du centre de gestion de la Haute-Savoie (CDG74) pour une durée de 4 ans dans les conditions ci-après :

Agents titulaires ou stagiaires affiliés à la CNRACL

- Risques garantis :
 - Décès,
 - Accident de service et maladie contractée en service,
 - Longue maladie, longue durée (avec suppression de l'éventuelle franchise en maladie ordinaire lors d'une requalification),
 - Maternité (y compris les congés pathologiques), adoption, paternité et accueil de l'enfant,
 - Maladie ordinaire et temps partiel thérapeutique sans arrêt préalable,
 - Le temps partiel thérapeutique en lien avec un arrêt préalable, la mise en disponibilité d'office pour maladie, l'infirmité de guerre et l'allocation d'invalidité temporaire sont inclus dans les taux.

La formule de franchise retenue est une franchise de 10 jours consécutifs par arrêt en maladie ordinaire

L'assiette retenue pour calculer la cotisation est composée obligatoirement du traitement de base indiciaire (TBI). La collectivité souhaite également y inclure :

- le CTI : OUI NON
- la NBI : OUI NON
- le SFT : OUI NON
- le régime indemnitaire maintenu par l'employeur pendant les arrêts de travail en pourcentage, OUI NON
Hauteur en % (entre 10 et 40% du TBI) : 20 %
- les charges patronales en pourcentage. OUI NON
Hauteur en % (entre 10 et 40% du TBI) : 20%

Agents titulaires ou stagiaires non affiliés à la CNRACL (rémunérés moins de 28 heures par semaine) et agents contractuels de droit public affiliés IRCANTEC

- Risques garantis :
 - Accident du travail, accident de trajet et maladie professionnelle,
 - Grave maladie,
 - Maternité (y compris les congés pathologiques) / adoption / paternité et accueil de l'enfant,
 - Maladie ordinaire ou temps partiel thérapeutique sans arrêt préalable à l'expiration d'une période de franchise de 10 jours consécutifs par arrêt,
 - Reprise d'activité partielle pour motif thérapeutique en lien avec un arrêt préalable.

L'assiette retenue pour calculer la cotisation est composée obligatoirement du traitement de base indiciaire (TBI). La collectivité souhaite également y inclure :

- le CTI : OUI NON
- la NBI : OUI NON
- le SFT : OUI NON
- le régime indemnitaire maintenu par l'employeur pendant les arrêts de travail en pourcentage, OUI NON
Hauteur en % (entre 10 et 40% du TBI) : 20 %
- les charges patronales en pourcentage. OUI NON
Hauteur en % (entre 10 et 40% du TBI) : 20%

Il convient d'ajouter les frais de gestion qui seront versés au CDG74 pour sa gestion du contrat. Ces frais sont calculés sur le traitement de base indiciaire pour les agents CNRACL et IRCANTEC.

L'arrêté du 5 juillet 2024 modifiant l'arrêté du 1^{er} août 2014 pris en application de l'article D304-1 du code de la construction et de l'habitation a instauré l'indemnité de résidence à l'ensemble des agents fonctionnaires et contractuels de droit publics de la collectivité.

Ce dispositif a engendré un coût supplémentaire pour la collectivité et ne rentre pas en compte dans l'assiette retenue assurée.

Pour les 6 mois de 2024 (juillet à décembre) si la collectivité avait été assurée sur ce dispositif cela aurait fait augmenter la cotisation de l'assurance de 1 160 € et nous aurions été remboursé à hauteur de 1 200 €. Le montant du remboursement dépend des arrêts maladie en cours et varie en fonction.

En conséquence il est proposé d'inclure ce dispositif dans notre cotisation d'assurance pour 2025. L'impact financier sera de 2 700 €. Cette somme sera inscrite au budget supplémentaire 2025.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, à l'unanimité :

- **APPROUVE** la modification de l'adhésion au contrat groupe d'assurance des risques statutaires selon la proposition faite par Monsieur le Président ;
- **DECIDE D'INSCRIRE** au budget supplémentaire de 2025 la somme nécessaire à la mise en place de cette délibération ;
- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer toutes pièces de nature administrative, technique ou financière, nécessaires à la bonne exécution à l'adhésion au contrat groupe d'assurance des risques statutaires du CDG 74, selon les modalités approuvées ci-dessus.

Le Président
Gérard FOURNIER-BIDOZ

La Secrétaire de séance
Chantal PASSET



A handwritten signature in black ink, appearing to read "Passet", with a long horizontal line extending to the left.

Délibération transmise en Préfecture le 30 décembre 2024
Publiée le 30 décembre 2024